



**Commune de
2875 Montfaucon**

Tél. 032/955.11.22
Fax 032/955.12.19

E-Mail : info@montfaucon.ch

**REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN
DES CHEMINS DE LA
COMMUNE MUNICIPALE DE MONTFAUCON**

L'Assemblée communale et l'Assemblée générale des ayants-droits de la 1ère Section

- vu les articles 18, 75-78 et 115 de la Loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (1),
- vu le Décret du 06 décembre 1978 sur les Communes (2),
- vu les dispositions des règlements d'organisation et de la Commune et de la première Section,

A R R E T E :

I. CHAMP D'APPLICATION, COMPETENCES

Champ d'appli-
cation

Article 1 Le présent règlement définit l'entretien des chemins déterminés par le plan annexé et son financement.

(1) RSJU 913.1
(2) RSJU 190.111

- Compétences
- a) Responsabilités **Article 2** Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins définis à l'article premier. Il pourvoit à l'exécution des tâches d'entretien. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.
- b) Délégation **Article 3** Le Conseil communal peut déléguer à un organe qualifié l'exécution de l'entretien des chemins. (p. ex. un Conseiller communal).
- Haute surveillance **Article 4** Le Service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. DEVOIRS DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L'ENTRETIEN

Entretien : **Article 5** L'entretien des chemins consiste à
Définition maintenir en bon état les chemins définis par le plan.

Devoirs du Conseil, contrôle et administration **Article 6** ¹ Chaque année, en automne, le Conseil visite tous les chemins pour procéder à leur contrôle et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire aux budgets.

²
Il tient un journal des contrôles effectués et le registre des propriétaires assujettis à l'entretien.

³
Tous les trois ans, il remet au Service de l'économie rurale un rapport écrit sur l'état des chemins et du fonds d'entretien.

⁴
Le Conseil communal assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien : encaissements, comptabilité, etc.

⁵
Le Conseil communal avise le Service de l'économie rurale de l'exécution des travaux d'entretien qui touchent les chemins subventionnés. Il lui transmet toute demande de modification ou de raccordement à ces chemins.

Devoirs de l'employé communal

6

L'employé communal a les tâches suivantes :

a) dans l'entretien courant :

- maintient en bon état des chemins, talus et banquettes;
- signalisation et barrage de chantiers lors de travaux de construction;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur;
- information au Conseil communal concernant les tronçons des chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- information au Conseil communal concernant les dégâts causés par des tiers.

b) dans l'entretien périodique :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçons selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Pour l'entretien courant d'une certaine importance et pour l'entretien périodique, le Conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

Devoirs des propriétaires fonciers

1

Article 7 Les propriétaires fonciers doivent utiliser les chemins et les installations avec ménagement.

2

Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.

3

Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes à moins de 1 m. du chemin;
- d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes;
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle).

4

Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

5

Ils sont tenus de réparer les dommages causés aux chemins dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

1

Article 8 Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds et cela sans indemnité.

2

Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les chemins ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Restriction de la circulation

Article 9 Le Conseil communal, conformément à la Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (3) pourvoit à la signalisation des chemins.

b) Banquettes

Article 10 Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées par les bordiers.

c) Utilisation extraordinaire

1
Article 11 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle, (par ex. transport de bois, exploitation de gravières, tout véhicule dont le poids dépasse 8 tonnes, etc.), le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

2

Réserve est faite d'une signalisation plus restrictive décidée par le Conseil communal sur certains tronçons problématiques.

d) Dépôt de matériaux

1
Article 12 Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

2

Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

(3) RSJU 741.11

e) Distances **Article 13** Les distances minimales, par rapport aux chemins, des bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le Règlement communal sur les constructions, la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (4) et la Loi du 09 novembre 1978 (5) sur l'introduction du Code civil suisse.

f) Interdiction de souiller des chemins
exécution par substitution

Article 14 Il est notamment interdit :

- de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins;
- de jeter du bois, des pierres, de mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée.

2
L'employé signale toutes souillures des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.

3
Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délais. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

IV. FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS

a) Chemins à la charge de la Commune

Article 15 L'entretien des chemins propriété de la Commune est financé par voie de budget ou par des crédits extraordinaires. En outre, elle entretiendra les chemins définis par le plan qui sont propriété de la Section.

b) Chemins entretenus entièrement par les propriétaires

Les chemins privés reportés sur le plan sont entretenus par leurs propriétaires sans participation financière de la Commune ou de la 1ère Section.

Chemins à charge de la 1ère Section et fonds d'entretien

Article 16 Les frais d'entretien des chemins concernés reportés sur le plan sont couverts par le fonds d'entretien.

(4) RSJU 722.11

(5) RSJU 211.1

2

Ce fonds est alimenté par :

- Les contributions annuelles des propriétaires compris dans le périmètre de contribution portées au budget;
- La contribution annuelle de la 1ère Section portée au budget;
- Des crédits spéciaux votés par la 1ère Section ou portés au budget;
- Le produit des fermages des terres de masse cédées par le remaniement parcellaire à la 1ère Section;
- Les amendes;
- Etc.

3

Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr. 10'000.--, montant fixé par le Département de l'Economie et de la Coopération.

V. DISPOSITIONS PENALES

1

Amendes

Article 17 Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.-- à Fr. 1'000.--.

2

Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du Décret du 06 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des Communes (6). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral et du droit cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

3

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

VI. RESPONSABILITE DE DROIT CIVIL

Amendes

Article 18 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux chemins, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions du droit civil.

(6) RSJU 325.1

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 19 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie et de la Coopération.

Il est communiqué :

- Au Département de l'Economie publique;
- Au Service de l'Economie rurale;
- Au Service des Communes;

Ainsi délibéré et voté par les Assemblées de la Commune municipale et de la 1ère Section des :

Assemblée communale : 30 octobre 1996

Assemblée de la 1ère Section : 21 octobre 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président : Le Secrétaire :

Aubry Germain

Schaffner Eric

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA 1ERE SECTION

Le Président : Le Secrétaire :

Aubry Germain

Schaffner Eric